

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RAPPORT À LA POPULATION CANADIENNE

SUR LA **procédure d'examen
des plaintes**

AU SUJET DES JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

MARS 2024

© Conseil canadien de la magistrature

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0N8

Téléphone : (613) 288-1566

Télec. : (613) 288-1575

Courriel : info@cjcccm.ca

Également disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse www.cjc-ccm.ca

Table des matières

Introduction.....	2
Faits saillants : Gestion du nouveau régime de conduite des juges.....	3
Faire rapport aux Canadiens	5
Nouvelle politique du Conseil relative à la publication des décisions sur la conduite des juges ...	6
Le Comité sur la conduite des juges du Conseil	7
Mandat du Comité	7
Membres du comité sur la conduite des juges	8
Liste des juges de juridiction supérieure	9
L'implication des non-juristes dans l'examen des plaintes relatives à la conduite judiciaire	10
Survol des plaintes relatives à la conduite des juges	12
Nombre de plaintes	13
Résumé des plaintes.....	14
Exemple de plaintes réglées à l'étape 1	14
Décisions des examens de deuxième étape.....	17
Couverture médiatique de affaires du Conseil.....	21
Commentaire sur le lien entre la conduite judiciaire et l'éducation, l'éthique et l'indépendance judiciaire.....	23

Introduction

La justice est importante, non seulement parce qu'elle est fondamentale pour notre mode de vie en tant que Canadiens et Canadiennes, mais aussi parce qu'elle sous-tend notre confiance dans notre mode de vie démocratique. Les juges doivent se fonder uniquement sur les faits et le droit pour trancher toute affaire et rester à l'abri de toute influence extérieure. Les juges doivent également veiller à ce que leur conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, renforce les principes d'équité, d'intégrité et d'indépendance.

Le Conseil canadien de la magistrature (Conseil) fournit un processus permettant à la population canadienne d'exprimer leurs préoccupations ou de poser des questions sur la conduite des juges. Le processus d'examen de la conduite des juges permet au public d'exprimer ses préoccupations à l'égard des juges, tout en donnant à ces derniers la possibilité d'y répondre.

La *Loi sur les juges* confie au Conseil canadien de la magistrature la mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures du Canada. L'année 2023 a été marquée par d'importants changements apportés à la *Loi sur les juges* et au processus d'examen de la conduite des juges. Ces changements reflètent les améliorations apportées à la publicité des rapports, une participation accrue des personnes qui ne sont pas membres du Conseil au processus d'examen; et une procédure d'appel plus claire qui élimine une partie du fardeau qui pesait sur les tribunaux ces dernières années.

Comme l'a indiqué le Président du Conseil canadien de la magistrature, le très honorable Richard Wagner, « *[L]es nouvelles procédures annoncées aujourd'hui par le Conseil canadien de la magistrature reflètent une approche équilibrée, offrant une plus grande transparence dans l'intérêt du public tout en protégeant l'indépendance judiciaire. Les Canadiens et Canadiennes demandent de la transparence et de l'imputabilité en ce qui concerne les plaintes contre les juges, et ces nouvelles procédures viendront renforcer la confiance du public dans le système de justice.* »

Faits saillants : Gestion du nouveau régime de conduite des juges

Au cours des dernières années, le Conseil avait demandé l'adoption d'une nouvelle législation afin d'améliorer le processus par lequel les préoccupations relatives à la conduite des juges sont examinées. Après des efforts considérables de la part de l'organe judiciaire, le gouvernement et les principales parties prenantes, c'est en juin 2023 que d'importantes modifications législatives concernant le régime de conduite des juges ont été adoptées. En appui de ces modifications, le Conseil a ensuite publié des *Procédures d'examen (2023)* ainsi que des politiques internes concernant la publication des décisions relatives à la conduite des juges. Ces nouvelles procédures apporteront une plus grande efficacité au processus d'examen préalable et permettront de moderniser le processus de gestion des plaintes.

Les lecteurs sont invités à consulter le site Web du Conseil pour obtenir des renseignements détaillés sur le nouveau régime : <https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/procedures-dexamen-des-plaintes>

Étapes du processus de traitement des plaintes :

1. examen préalable par un agent de contrôle;
2. examen par un examinateur;
3. examen par un comité d'examen;
4. examen par un comité d'audience;
5. examen par un comité d'appel;
6. appel sur autorisation devant la Cour suprême du Canada;
7. rapport au ministre de la Justice;
8. réponse du ministre de la Justice au rapport.

La page suivante présente un organigramme comparatif de l'ancien et du nouveau processus selon les modifications adoptées en juin 2023.

ANCIEN PROCESSUS

ÉTABLI EN 1971;
MODIFIÉ AU FIL DES ANS

PROJET DE LOI C-9 : PROCESSUS ACTUEL

À LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE :

Le directeur exécutif du Conseil canadien de la magistrature (CCM)

Un agent de contrôle du Conseil canadien de la magistrature (CCM) effectue un examen préalable

Un membre du CCM procède à l'examen initial; il rejette la plainte, ou la transmet à un comité d'examen s'il détermine que la plainte peut justifier la révocation du juge. Si l'inconduite est moins grave, il peut négocier avec le juge quant à une mesure corrective appropriée.

EXAMINATEUR :

Un membre du CCM procède à l'examen initial; il rejette la plainte si elle est entièrement dénuée de fondement ou la transmet à un comité d'examen.

COMITÉ D'EXAMEN :

- mène une enquête
- renvoie la plainte à un comité d'enquête si la révocation paraît justifiée

COMPOSITION DU COMITÉ D'EXAMEN :

- 3 membres du CCM
- 1 juge
- 1 non-juriste

COMITÉ D'EXAMEN :

- peut rejeter la plainte ou imposer des sanctions sans aller jusqu'à la révocation
- doit renvoyer la plainte à un comité d'audience complet si la plainte peut justifier la révocation

COMPOSITION DU COMITÉ D'EXAMEN :

- 1 membre du CCM
- 1 juge
- 1 non-juriste

COMITÉ D'ENQUÊTE :

- peut recommander la révocation, mais ne peut recommander aucune autre sanction.
- Il rédige un rapport à l'intention des autres membres du CCM, qui produisent un rapport final contenant une recommandation au ministre de la Justice quant à la révocation.

COMPOSITION DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

- 3 ou 5 membres
- majorité – juges du CCM; minorité – avocats désignés par le ministre de la Justice Canada.
- Autres membres du CCM :
 - au moins 17 membres du CCM n'ayant jamais participé à l'examen de la plainte.

COMITÉ D'AUDIENCE RESTREINT :

- Le juge peut interjeter appel de la décision du comité d'examen auprès du comité d'audience réduit, lequel peut confirmer, modifier ou annuler les sanctions, ou renvoyer la plainte à un comité d'audience complet si la révocation paraît justifiée.

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIENCE RESTREINT :

- 1 membre du CCM
- 1 juge
- 1 avocat

CONTRÔLE JUDICIAIRE DU RAPPORT DU CCM À L'INTENTION DU MINISTRE :

le juge peut interjeter appel de la recommandation du CCM en allant jusqu'à trois niveaux consécutifs de contrôle judiciaire

PROCESSUS D'APPEL :

1. Cour fédérale
2. Cour d'appel fédérale
3. Cour suprême du Canada (avec autorisation)

COMITÉ D'AUDIENCE PLÉNIER (SI LA RÉVOCATION EST POSSIBLE) :

- peut conclure que la révocation du juge est justifiée
- présente un rapport et une recommandation au ministre de la Justice quant à la révocation du juge, conformément aux décisions du comité d'appel et de la Cour suprême du Canada (le cas échéant)

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIENCE PLÉNIER :

- 2 membres du CCM
- 1 juge
- 1 avocat
- 1 non-juriste

Le ministre de la Justice peut amorcer le processus de révocation du juge. Il peut réagir publiquement au rapport

COMITÉ D'APPEL :

- toute décision du comité d'audience peut faire l'objet d'un appel devant un comité d'appel, et finalement devant la Cour suprême du Canada (avec autorisation)

COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL :

- 3 membres du CCM
- 2 juges

Le ministre de la Justice peut amorcer le processus de révocation du juge et doit réagir publiquement au rapport du comité d'audience complet

Faire rapport aux Canadiens

La *Loi sur les juges* prévoit que le Conseil doit présenter un rapport annuel sur son travail de traitement des plaintes relatives à la conduite des juges. Plus précisément, elle prévoit ce qui suit en ce qui concerne les rapports au public.

Rapport annuel

160 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, le Conseil présente au ministre un rapport faisant état du nombre de plaintes :

- a) reçues au cours de l'année;*
- b) rejetées par un agent de contrôle au cours de l'année;*
- c) rejetées par un examinateur au cours de l'année;*
- d) instruites par les comités d'examen, d'audience et d'appel au cours de l'année;*
- e) ayant mené à la prise de l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 102a) à g) au cours de l'année.*

Cette première publication couvre la période de juin 2023 au 31 décembre 2023 – de la date de promulgation des changements à la *Loi sur les juges* jusqu'à la fin de l'année civile. Dorénavant, les rapports refléteront le nombre de dossiers pour une année civile complète.

Nouvelle politique du Conseil relative à la publication des décisions sur la conduite des juges

Suite à la publication de changements législatifs en juin 2023, le Conseil a également publié de nouvelles *Procédures d'examen (2023)* et une nouvelle politique concernant la publication par le Conseil des décisions relatives à la conduite des juges. Ces nouvelles procédures sont destinées à accroître la transparence et à améliorer l'efficacité de la procédure d'examen préliminaire et à moderniser le processus de traitement des plaintes.

Politique du Conseil relative à la publication des décisions relatives à la conduite des juges

Première étape du processus d'examen

Au niveau des agents de contrôle, le Conseil publie, dans un nouveau rapport annuel, des résumés anonymisés des types de plaintes qui ont été rejetées au cours de l'année précédente.

Deuxième étape du processus d'examen

Au niveau des examinateurs, le Conseil publie dans son rapport annuel des résumés anonymisés des plaintes rejetées au cours de l'année précédente.

Troisième étape du processus d'examen

Au niveau du comité d'examen, le Conseil publie les décisions sur son site Web.

Dans des circonstances exceptionnelles, aux stades susmentionnés, le président du Comité sur la conduite des juges du Conseil peut déterminer que moins – ou plus – d'information devrait être divulguée dans une affaire particulière. Une telle détermination sera fondée sur la jurisprudence pertinente et, notamment, sur les principes suivants : la transparence, l'intérêt public et l'indépendance judiciaire. Toute décision de ce type prise par le président, s'il y a lieu, sera mentionnée dans le rapport annuel.

Quatrième étape du processus d'examen

Au niveau du comité d'audience restreint ou plénier, le Conseil publie les décisions sur son site Web.

Cinquième étape du processus d'examen

Au niveau du comité d'appel, le Conseil publie les décisions sur son site Web.

Le Comité sur la conduite des juges du Conseil

Le Conseil est présidé par le juge en chef du Canada, le très honorable Richard Wagner, et est composé de 44 juges en chef et juges en chef adjoints. Le Comité sur la conduite des juges est responsable d'examiner les plaintes relatives à la conduite des juges d'une manière qui est équitable, objective et efficace, et conforme à la *Loi sur les juges* et aux procédures du Conseil.

Mandat du Comité

Le comité sur la conduite des juges examine les plaintes que reçoit le Conseil au sujet de la conduite des juges de nomination fédérale d'une manière qui est juste envers les juges visés par les plaintes, qui tient compte des besoins des plaignants, qui respecte l'indépendance de la magistrature et qui est crédible tant pour les juges que pour le public.

Aux termes de ce mandat, le comité peut :

- formuler les recommandations nécessaires à l'égard des modifications que le Conseil devrait apporter à ses procédures et à son règlement administratif concernant le traitement des plaintes;
- promouvoir une meilleure compréhension, tant par le public que par les juges, de la procédure de traitement des plaintes du Conseil, y compris, entre autres, la production de documents d'information;
- réviser au besoin les pratiques internes relatives au traitement des plaintes;
- examiner et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au sujet de toute autre question concernant la conduite des juges de nomination fédérale.

Membres du comité sur la conduite des juges

L'honorable Christopher E. Hinkson (président)

Juge en chef Cour de la suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Tracey K. DeWare

Juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick

L'honorable Glenn D. Joyal

Juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Manitoba

L'honorable Catherine La Rosa

Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Faye E. McWatt

Juge en chef adjointe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Kenneth G. Nielsen

Juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

L'honorable J.C. Marc Richard

Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Michael J. Wood

Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

Le président du Conseil exprime sa reconnaissance à tous les membres du Comité sur la conduite des juges – actuels et anciens – qui s'acquittent de l'importante tâche d'examiner les plaintes sur la conduite des juges avec soin et rigueur.

Liste des juges de juridiction supérieure

Les changements apportés en 2023 aux procédures d'examen prévoient maintenant que le Conseil doit établir une liste de juges de juridiction supérieure qui participent à l'examen des questions de conduite. Ces juges ne doivent pas compter parmi les membres du Conseil et sont inscrits sur la liste sur recommandation de l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Le nombre de juges inscrits sur la liste est laissé à la discrétion du Conseil. Le Conseil a fixé le nombre à 50 et ils restent sur la liste pendant quatre ans, à moins qu'ils ne cessent d'exercer leurs fonctions judiciaires ou ne demandent à être révoqués.

Vous trouverez ci-dessous la liste actuelle des juges des cours supérieures sur la liste :

L'honorable William Goodridge, T.-N.-L.	L'honorable Gisele Miller, Ont.
L'honorable Valerie Marshall, T.-N.-L.	L'honorable Graeme Mew, Ont.
L'honorable Alphonsus Faour, T.-N.-L.	L'honorable Anne Turner, Man.
L'honorable Christa Brothers, N.-É.	L'honorable Theodor Bock, Man.
L'honorable Pierre Muise, N.-É.	L'honorable Diana Cameron, Man.
L'honorable John Bodurtha, N.-É.	L'honorable Kaye Dunlop, Man.
L'honorable Kathleen Quigg, N.-B.	L'honorable Allisen Rothery, Sask.
L'honorable Lucie LaVigne, N.-B.	L'honorable Grant Currie, Sask.
L'honorable Bradley V. Green, N.-B.	L'honorable Catherine Dawson, Sask.
L'honorable Ivan Robichaud, N.-B.	L'honorable Naheed Bardai, Sask.
L'honorable Robert Dysart, N.-B.	L'honorable Kent Davidson, Alb.
L'honorable Marie-Claude Belanger-Richard, N.-B.	L'honorable Kim Nixon, Alb.
L'honorable Daniel Dumais, Qc	L'honorable John Little, Alb.
L'honorable Denis Jacques, Qc	L'honorable Bernie Ho, Alb.
L'honorable François Duprat, Qc	L'honorable Johanna Price, Alb.
L'honorable Gary D.D. Morrison, Qc	L'honorable Geoff Gaul, C.-B.
L'honorable Guylaine Beaugé, Qc	L'honorable Miriam Gropper, C.-B.
L'honorable Genevieve Cotnam, Qc	L'honorable Miriam Maisonville, C.-B.
L'honorable Louis Lacoursière, Qc	L'honorable Sheri Donegan, C.-B.
L'honorable Serge Gaudet, Qc	L'honorable Andrew Mayer, C.-B.
L'honorable Suzanne Courchesne, Qc	L'honorable Ronald Tindale, C.-B.
L'honorable Jamie Trimble, Ont.	L'honorable Nancy Key, Î.-P.-É.
	L'honorable Jonathan Coady, Î.-P.-É.

L'implication des non-juristes dans l'examen des plaintes relatives à la conduite judiciaire

Le maintien et le renforcement de la confiance du public dans le système judiciaire est un pilier essentiel du respect de la primauté du droit. Dans le but d'accroître la transparence et l'imputabilité, les récentes modifications apportées en 2023 à la *Loi sur les juges* et aux *Procédures d'examen* (2023) prévoient un rôle à un membre du public qui est non-juriste dans l'examen des plaintes relatives à la conduite des juges. Les non-juristes participent et apportent un point de vue extérieur précieux dans l'examen des allégations qui atteignent l'étape du comité d'examen et du comité d'audience plénier.

Les non-juristes inscrits sur la liste y restent pendant quatre ans, sauf s'ils demandent à en être retirés ou si, de l'avis du Conseil, ils ne remplissent plus les conditions énoncées dans les critères ci-dessous. À l'expiration du mandat de quatre ans, la personne peut être réinscrite sur la liste.

Pour être inscrit sur la liste des non-juristes, un individu doit :

- n'avoir jamais été admis au barreau d'une province ou à la Chambre des notaires du Québec;
- n'avoir jamais travaillé comme technicien en droit ou parajuriste au Canada;
- contribuer au respect de la diversité des régions géographiques du Canada ;
- avoir un diplôme universitaire ou une combinaison d'expérience en tant qu'études équivalentes;
- avoir une connaissance du mandat du Conseil;
- avoir la capacité à travailler en équipe pour trouver des solutions communes à des enjeux complexes;
- avoir la capacité à communiquer efficacement, tant oralement que par écrit;
- être physiquement et mentalement capable de faire partie d'un comité pour atteindre ses objectifs (y compris : être disponible pour assister aux réunions et voyager si nécessaire; être capable de lire des textes longs et parfois complexes dans un temps limité, etc.);
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction pouvant faire l'objet de poursuites par voie de mise en accusation, à moins qu'elle n'ait par la suite été soustraite aux poursuites ou pardonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- ne pas avoir fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'une organisation professionnelle en ce qui a trait à la bonne conduite.

En outre, en nommant des non-juristes sur sa liste, le Conseil tient compte du fait que les délibérations des comités peuvent se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou dans les deux. Le Conseil doit également tenir une liste de non-juristes qui reflète la diversité de la population canadienne.

Voici la liste actuelle des non juristes

France Bilodeau

Dr Jennifer Davis

André Dulude

Jacqueline Foord

Curtis Kleisinger

Mary Kloosterman

Nancy Konan

Clarence LeBreton

Parand Maysemi

Pierre Riopel

Survol des plaintes relatives à la conduite des juges

Le Conseil est habilité à recevoir et examiner les allégations de comportement inapproprié de la part de tout juge nommé par le gouvernement fédéral. Le Conseil reçoit les réponses du juge aux allégations qui le concernent et, dans les cas très graves où le juge n'a pas satisfait aux attentes, il peut recommander au Parlement de révoquer le juge. Le processus d'examen doit être efficace et équitable.

La période couverte par le présent rapport s'étend de juin 2023 au 31 décembre 2023, c'est-à-dire de la date à laquelle les modifications apportées à la *Loi sur les juges* ont été promulguées, jusqu'à la fin de l'année civile.

Dorénavant, les rapports refléteront le nombre de dossiers pour une année civile complète.

Plus de 621 dossiers ont été ouverts sous le nouveau régime au cours de la période couverte par le présent rapport, dont 480 constituaient des plaintes, les autres étant considérés comme des préoccupations non spécifiquement liées à la conduite.

La majorité des plaintes, soit 285, ont été rejetées en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur les juges* parce qu'elles étaient jugées frivoles, vexatoires, faites dans un but inapproprié ou constituaient un abus de procédure, ou parce qu'elles ne répondaient pas aux critères énoncés au paragraphe 6.7(2) des *Procédures d'examen (2023)*. Dans les faits, bon nombre de ces plaintes exprimaient un désaccord avec les décisions du juge. D'autres ne contenaient aucune preuve à l'appui des allégations.

Lorsqu'il divulgue des renseignements précis sur les plaintes, le Conseil est conscient de la nécessité de maintenir l'imputabilité, la vie privée, l'équité et la transparence dans un équilibre constant. L'approche du Conseil est également fondée sur la jurisprudence, notamment l'affaire *Slansky c. Canada (Procureur général)*, jugée en 2013 par la Cour d'appel fédérale. Cette décision reconnaît que la confidentialité de certains aspects de l'examen remplit quatre fonctions importantes : elle évite la divulgation de plaintes dénuées de fondement qui risquerait de miner l'autorité d'un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires; elle améliore l'efficacité globale du processus d'enquête et encourage l'obtention de déclarations complètes et franches de la part du juge tôt dans le processus; elle protège la vie privée du juge; et elle protège l'indépendance judiciaire.

Il serait injuste pour le juge que chaque plainte frivole ou infondée soit publiée. Cependant, pour développer et préserver la confiance du public, il demeure essentiel de fournir à la population canadienne des renseignements sur les affaires importantes en matière de conduite. Le Conseil doit toujours maintenir la transparence, l'équité, la protection de la vie privée et l'intérêt public en équilibre les uns par rapport aux autres.

Nombre de plaintes

De juin 2023 au 31 décembre 2023 (dossiers créés, ouverts et fermés pendant cette période uniquement)

Communications reçues = **621**

Dossiers de PLAINTÉ ouverts = **480**

Dossiers de plainte renvoyés à un examinateur = **55**

Dossiers de plainte FERMÉS par un examinateur = **3**

(les autres sont encore en cours d'examen ou ont été fermés après la date de publication du rapport, soit le 31 décembre 2023)

Dossiers de plainte FERMÉS par un agent de contrôle = **285**

Dossiers de plainte FERMÉS (au total) = **288**

Aucun dossier de plainte n'a été fermé par un comité d'examen, un comité d'audience ou un comité d'appel. Par conséquent, étant donné qu'aucun dossier n'a été examiné par un comité d'examen, aucune recommandation n'a été formulée et aucune mesure n'a été prise en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les juges*.

Résumé des plaintes

La section suivante décrit les plaintes qui ont été rejetées à la première étape parce qu'un agent de contrôle a jugé qu'elles étaient frivoles, vexatoires, faites dans un but inapproprié ou constituaient un abus de procédure; qu'elles étaient futiles, n'étaient manifestement appuyées par aucune preuve ou étaient sans fondement; qu'elles portaient sur le fond de la décision judiciaire; qu'elles n'impliquaient pas la conduite d'un juge; qu'elles contenaient un langage grossier ou agressif ou des menaces de violence. D'autres critères pour le rejet des plaintes sous l'autorité des agents de contrôle et des examinateurs sont établis au paragraphe 90(1) de la *Loi sur les juges* et aux paragraphes 6.7(1) et 6.7(2) des *Procédures d'examen (2023)* du Conseil.

Sur les 285 dossiers de plainte fermés par un agent de contrôle, la majorité concernait des affaires de droit de la famille dans le cadre desquelles les plaignants étaient non représentés par un avocat. Dans plusieurs cas, une même personne a déposé plusieurs plaintes à l'encontre d'un même juge ou de plusieurs juges.

Lorsque les dossiers de plainte sont fermés à la première étape, le Conseil s'efforce d'informer et d'éduquer la partie plaignante sur les devoirs et responsabilités des juges et sur la différence entre la conduite et la prise de décisions judiciaires.

Exemple de plaintes réglées à l'étape 1

Vous trouverez ci-dessous cinq exemples de dossiers de plainte fermés à la première étape par un agent de contrôle :

Exemple 1 : désaccord avec les conclusions du juge

Dans cette plainte, il était allégué que la partie plaignante avait été victime d'une condamnation injustifiée. Il était également allégué que les tribunaux (de première instance et d'appel) avaient traité son dossier de manière préjudiciable et ont traité la partie de manière injuste. Il était de plus allégué que la Cour s'était appuyée sur des hypothèses et un raisonnement erroné pour rendre sa décision. La plainte faisait état d'une certaine déception à l'égard des conclusions de la Cour et de la manière dont elles ont été tirées.

Dans son examen de l'affaire, l'agent de contrôle a noté qu'il n'appartient pas au Conseil d'examiner la décision d'un juge ni la manière dont il est parvenu à des conclusions de fait et de droit. Le Conseil n'a pas compétence pour réviser les jugements rendus par les juges. L'agent de contrôle a plutôt fait remarquer que les conclusions et les constatations des juges relèvent de la responsabilité décisionnelle du juge et qu'il n'appartient pas au Conseil d'en faire l'examen. L'agent de contrôle a estimé que la plainte : n'était manifestement étayée par aucune preuve; portait sur la prise de décision judiciaire; ou n'impliquait pas la conduite d'un juge, conformément aux *Procédures d'examen (2023)*. Pour ces motifs, la plainte a été rejetée.

Exemple 2 : allégation relative aux commentaires du juge

Une plainte a été déposée concernant une inscription du juge à propos d'une requête qui avait déjà été statuée. La partie plaignante alléguait que le juge avait fait preuve de partialité et avait commis une erreur de jugement en tenant compte du statut de faillite de la partie plaignante. Plus précisément, on alléguait que certains commentaires faits par le juge n'étaient pas tous impartiaux. La partie plaignante alléguait que le juge avait commis une erreur en tenant compte de son statut de faillite et l'interprétant incorrectement, statut qui n'était pas pertinent dans l'affaire à trancher et qui n'avait pas été réglé au moment où l'inscription a été rédigée.

L'agent de contrôle a conclu que la plainte était l'expression des préoccupations du plaignant à l'égard des conclusions de la Cour, des facteurs pris en compte pour parvenir à ces conclusions et de la façon dont ces conclusions ont été exprimées. Il n'appartient pas au Conseil d'examiner la décision d'un juge ni la manière dont il est parvenu à des conclusions de fait et de droit. Le Conseil n'a pas compétence pour réviser les jugements rendus par les juges. L'agent de contrôle a plutôt fait remarquer que les conclusions et les constatations du juge relèvent de la responsabilité décisionnelle du juge et qu'il n'appartient pas au Conseil d'en faire l'examen. En ce qui concerne l'allégation de partialité, l'agent de contrôle a fait remarquer que l'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, un juge est présumé avoir agi de bonne foi et avoir dûment examiné les questions qui lui sont soumises, à moins que le contraire ne soit clairement démontré. En l'espèce, l'agent de contrôle a noté que la partie plaignante n'a fourni aucune preuve convaincante d'une crainte raisonnable de partialité. Ses allégations reposaient plutôt sur un désaccord avec le juge. Étant donné que la partie plaignante n'a pas fourni de preuve suffisante pour corroborer ses allégations, l'agent de contrôle a estimé que la plainte ne justifiait pas un examen plus approfondi de la part du Conseil.

Exemple 3 : allégation relative au contrôle de la procédure par le juge

La partie plaignante alléguait que le juge avait eu des propos déplacés pendant les procédures, qu'il avait mal interprété les faits et qu'il n'avait pas tenu compte de la preuve médicale concernant la préoccupation du psychiatre de la partie plaignante quant aux effets d'un litige qui perdure et de contacts constants avec les agresseurs.

En rejetant cette plainte, l'agent de contrôle a noté qu'il est de la responsabilité du juge de contrôler les procédures afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps alloué aux audiences. Il est également de la responsabilité et du devoir du juge de statuer sur l'admissibilité de la preuve et les observations des parties, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Ces fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. À ce titre, l'agent de contrôle a fait remarquer qu'en présence de préoccupations concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge, il convient de se tourner vers les tribunaux d'appel, lorsqu'un tel recours est disponible. Par conséquent, le Conseil n'était pas en mesure d'apporter son aide dans cette affaire.

Exemple 4 : conflit d'intérêts

Dans cette plainte, il était allégué que le juge était en conflit d'intérêts parce qu'il était auparavant l'avocat des enfants du plaignant et qu'il s'était déjà récusé de l'affaire pour cette raison par le passé. Il a également été allégué que l'inscription du juge contenait des renseignements inexacts et que la décision avait été rendue sans qu'il soit dûment tenu compte des éléments de preuve.

L'agent de contrôle a noté que les juges doivent se récuser de toute affaire qu'ils estiment ne pas pouvoir juger impartialement. S'il existe un risque de conflit d'intérêts, l'affaire doit être examinée par le juge. Il revient alors au juge de décider si la récusation est appropriée. En outre, l'impartialité du juge est présumée et c'est à la partie qui plaide l'inhabilité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de justifier la récusation. Cette décision ne relève pas du mandat du Conseil. L'agent de contrôle a plutôt fait remarquer que cette question doit être soumise au juge lui-même pour qu'il rende une décision, et que ses conclusions sur ce point peuvent faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel, le cas échéant. Ainsi, l'agent de contrôle a noté que la partie plaignante pourrait éventuellement vouloir porter ses préoccupations concernant cette décision devant une cour d'appel.

Exemple 5 : plaideur non représenté par un avocat dans une affaire de droit de la famille

Cette plainte concernait une affaire de droit de la famille dans laquelle il était allégué que le juge avait commis une erreur en rendant sa décision et qu'il n'avait pas tenu compte du fait que la partie plaignante n'était pas représentée par un avocat. Il était également allégué que les ordonnances rendues par le juge en faveur du plaignant n'avaient pas été exécutées et que le juge n'avait pas expliqué pourquoi elles ne l'avaient pas été.

L'agent de contrôle a fait remarquer que cette plainte exprimait une déception à l'égard des décisions du juge et de la manière dont ces décisions avaient été rendues. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil d'examiner la décision d'un juge ni la manière dont il est parvenu à des conclusions de fait et de droit. Le Conseil n'a pas compétence pour réviser les jugements rendus par les juges. L'agent de contrôle a plutôt fait remarquer que les conclusions et les constatations du juge relèvent de la responsabilité décisionnelle du juge et qu'il n'appartient pas au Conseil d'en faire l'examen. En effet, il a été statué dans la jurisprudence que l'insatisfaction à l'égard d'une décision ne transforme pas une décision judiciaire en faute judiciaire. À cette fin, l'agent de contrôle a informé la partie plaignante qu'elle pouvait éventuellement interjeter appel de la décision du juge auprès d'une juridiction supérieure.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge n'a pas tenu compte du fait que la partie plaignante n'était pas représentée par un avocat, l'agent de contrôle a noté que, selon les manuels d'information à l'intention des parties qui se représentent elles-mêmes du Conseil, il incombe au plaideur qui se représente lui-même de s'informer sur la procédure judiciaire, les règles et le droit qui s'appliquent à sa cause. Le fait qu'une personne non représentée n'ait pas d'avocat ne la dispense pas de respecter les règles et procédures de la cour. À cette fin, un juge ne peut pas donner de conseils juridiques ni indiquer comment protéger les droits ou comment plaider une affaire. Son rôle est de rester neutre et impartial. À ce titre, l'agent de contrôle a fait remarquer que le juge ne pouvait pas être blâmé pour ne pas avoir fourni de soutien ou d'assistance supplémentaire à un plaideur non représenté par un avocat.

Décisions des examens de deuxième étape

La *Loi sur les juges* prévoit que toute plainte alléguant une inconduite sexuelle ou un harcèlement sexuel ou alléguant une discrimination fondée sur un motif de distinction illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) doit être renvoyée à un examinateur, c'est-à-dire un membre du Comité sur la conduite des juges.

La LCDP décrit les motifs de discrimination illicites comme étant ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience.

La nouvelle politique du Conseil sur la publication des décisions en matière de conduite des juges prévoit qu'à la deuxième étape du processus d'examen, c'est-à-dire l'examen par un examinateur, le Conseil publiera dans son rapport annuel des résumés anonymisés des plaintes rejetées au cours de l'année précédente.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, 58 affaires ont été soumises à la deuxième étape du processus d'examen. Trois d'entre elles ont été examinées par un membre du Comité sur la conduite des juges et ont été réglées avant le 31 décembre 2023. Les autres affaires sont encore en cours d'examen ou ont été réglées après le 31 décembre 2023 et feront l'objet de publications ultérieures.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de chacun des trois dossiers qui ont été ouverts et fermés à l'étape 2 au cours de la période couverte par le présent rapport.

Plainte 1

Cette plainte découlait d'une affaire de droit de la famille et comprenait plusieurs allégations de grande portée, notamment que le juge a été injuste à l'égard du partage des REEE entre les anciens conjoints et des droits parentaux; qu'il n'a pas permis à la partie plaignante de présenter pleinement sa preuve et ses observations; qu'il a indiqué au plaignant qu'un appel ne serait probablement pas accueilli; et qu'il a ensuite menacé d'appeler les services de sécurité et le ministère de l'Enfance et de la famille si la partie plaignante ne coopérait pas. La partie plaignante a également allégué que le juge l'interrompait fréquemment, qu'il était injuste, partial et émotif et qu'il avait finalement fait preuve de discrimination sur la base de son identité ethnique. La plainte a été transmise à un examinateur sur le fondement des allégations de discrimination.

Le juge a ensuite eu la possibilité de répondre à la plainte. Dans sa réponse à la plainte, le juge a indiqué qu'il n'y a eu aucune menace d'expulser la partie plaignante. Les enregistrements et les transcriptions confirment que le juge a demandé au moins deux fois à la partie plaignante de s'asseoir, ce que la partie plaignante n'a pas fait. Le juge a indiqué qu'il était préoccupé par le ton de voix de la partie plaignante et a noté que si cette dernière ne s'asseyait pas, il pouvait demander à un shérif de venir dans la salle d'audience. L'enregistrement et les transcriptions confirment également qu'après avoir rejeté la demande de la partie plaignante, le juge a indiqué qu'elle avait le droit d'interjeter appel.

L'examineur a noté qu'il ne fait aucun doute que dans les affaires de droit de la famille où les conflits sont largement répandus, la prise de décision judiciaire est souvent rendue difficile par des preuves contradictoires, la position des parties et les questions très chargées d'émotion soumises à la Cour. La responsabilité et le devoir du juge sont de statuer sur l'admissibilité des preuves et les observations des parties, de contrôler les procédures afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps alloué aux audiences et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Pour ce faire, le juge n'est pas obligé de rester silencieux. Il a le pouvoir discrétionnaire de commenter les éléments de preuve et les arguments présentés et de poser des questions à leur égard. Lorsqu'il évalue la crédibilité d'un plaideur pour trancher des questions juridiques, le juge doit parfois utiliser des mots et des qualificatifs qui peuvent décevoir le plaideur en question. Il ne s'agit pas d'un manque de respect. L'examineur a également fait remarquer que l'enregistrement et la transcription montrent que le juge a été très respectueux et accommodant envers la partie plaignante.

En ce qui concerne l'allégation de discrimination, l'examineur a estimé qu'il ressortait clairement des enregistrements et des transcriptions qu'il n'y avait eu aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'origine ethnique de la part du juge et que cette allégation était dénuée de fondement. Étant donné que les allégations contre le juge n'étaient pas fondées, l'examineur a estimé que la plainte ne justifiait pas un examen plus approfondi de la part du Conseil et le dossier a donc été fermé.

Plainte 2

La partie plaignante a allégué que le juge avait enfreint les règles relatives au procès en cherchant dans un dossier de la cour des documents déposés par l'intimé en 2020; qu'il n'a pas fait preuve d'impartialité lors d'un procès non contesté, en rendant un jugement fondé sur le sexe; et qu'il a agi en tant qu'avocat pour l'intimé dans ce procès non contesté tout en évitant à l'intimé toute forme de répercussions découlant du non-respect des ordonnances de la cour. Cette plainte a été transmise à un examinateur en raison des allégations de discrimination fondée sur le sexe formulées par la partie plaignante.

En réponse aux allégations, le juge a noté que dans l'inscription, un grand nombre des ordonnances demandées par la partie plaignante était accordé et qu'en rendant l'ordonnance finale, il avait tenu compte des règles en matière de droit de la famille concernant les objectifs principaux desdites règles, à savoir le traitement équitable des affaires, le pouvoir du juge de rendre des ordonnances, et son devoir de gérer les affaires en faveur de l'objectif principal. Le juge a également écrit qu'une partie à un procès non contesté n'obtient pas systématiquement tout ce qu'elle demande. La cour doit tout de même conclure que les éléments de preuve sont suffisants pour rendre les ordonnances demandées. En outre, cela ne dispense pas la cour de son devoir et de ses obligations de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. La cour doit accorder une attention primordiale à la sécurité, à la sûreté et au bien-être physiques et émotionnels de l'enfant. Compte tenu de la nature unique des litiges relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge de première instance doit jouer un rôle plus actif et faire ce qui est raisonnable pour s'assurer que la décision est fondée sur les renseignements les plus pertinents et les plus utiles disponibles. Les juges ont l'obligation envers l'enfant d'acquiescer la compréhension la plus complète de toutes les circonstances pertinentes. Le juge a indiqué que lorsque le procès non contesté s'est déroulé en chambre, toutes les pièces pertinentes du dossier ont été lues et prises en compte ainsi que les facteurs liés à la situation de l'enfant conformément à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Le juge a noté qu'en tant que partie qui dépose la requête, la partie plaignante avait le fardeau de démontrer qu'il y avait eu un changement important dans les circonstances et qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'apporter les changements importants au statu quo. Bien que le juge regrette que la partie plaignante ait été mécontente de la décision, l'inscription montre clairement que la décision était axée sur les facteurs pertinents dont la cour doit tenir compte lorsqu'elle examine l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'examineur a noté que la prise de décision judiciaire est souvent rendue difficile par des preuves contradictoires. Le juge doit peser les preuves admissibles et trancher dans l'intérêt supérieur des enfants. La responsabilité et le devoir du juge sont de statuer sur l'admissibilité des preuves et les observations des parties, de contrôler les procédures afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps alloué aux audiences ainsi qu'une audience équitable, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Cela fait partie du pouvoir discrétionnaire du juge.

L'examineur a également noté que le juge avait fermement nié être partial et que l'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire. Elle est essentielle à notre processus judiciaire et elle est présumée. Cette présomption d'impartialité a un poids considérable. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, un juge est présumé avoir agi de bonne foi et avoir dûment examiné les questions qui lui sont soumises, à moins que le contraire ne soit clairement démontré. L'allégation de partialité a été jugée non fondée. De plus, l'examineur a fait remarquer que la partialité est une question qui devrait être soulevée devant les tribunaux à la première occasion, et qui peut être poursuivie en appel lorsqu'un tel recours est possible.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge a fait preuve de discrimination à l'égard de la partie plaignante en raison de son sexe, le juge a nié catégoriquement avoir agi de la sorte et a ajouté que la décision prise n'avait rien à voir avec le sexe, et que nulle part dans la décision le sexe de l'une ou l'autre des parties n'a été mentionné comme ayant quelque chose à voir avec la décision. L'examineur a estimé que la plainte était totalement dénuée de fondement et que les allégations étaient non seulement non étayées, mais également frivoles et faites dans un but inapproprié, de sorte qu'elles ne justifiaient pas un examen plus approfondi.

Plainte 3

En référence à une plainte précédente relative au paiement d'une pension alimentaire au profit d'un époux, qui a été rejetée par le Conseil, une personne a écrit à nouveau pour exprimer sa déception à l'égard du concept de présomption d'impartialité et pour dire que ses [traduction] « plaintes ont été pratiquement jugées invalides », qu'elle était « tout simplement épuisée » et « désormais encore plus convaincue de la présence incontestable d'une pensée sexiste sous-jacente dans le système judiciaire ainsi qu'un manque de bon sens ». La partie plaignante a ajouté que la [traduction] « plainte devrait peut-être être davantage dirigée contre le système judiciaire lui-même que contre le juge en question ». La partie plaignante a allégué que le tribunal avait fait preuve de sexisme au moment de trancher la question de la pension alimentaire au profit d'un époux.

Dans sa réponse, le juge a souligné qu'après une brève suspension pour examiner la demande de modification, à la reprise de l'audience, il a été expliqué que, compte tenu de la preuve, le juge n'était pas d'accord pour modifier l'ordonnance et que les audiences avaient été suspendues jusqu'à l'après-midi pour entendre d'autres observations.

L'examineur a noté que la plainte concernait la décision et le pouvoir discrétionnaire du juge de trancher la question sur la base de la preuve et du droit applicable. Bien qu'il fût évident que la partie plaignante n'était pas satisfaite des résultats de l'audience, l'examineur a estimé qu'il n'y avait pas de facteur de préférence ou de partialité en cause.

L'examineur a également noté que la Cour d'appel fédérale a statué que les questions d'impartialité et d'iniquité peuvent être traitées dans le cadre de la procédure d'appel normale et qu'« il existe un courant jurisprudentiel bien établi selon lequel il n'y a pas lieu de déposer une plainte à l'encontre de la conduite d'un juge si la question peut faire l'objet d'un appel ».

L'examineur a également constaté qu'une simple allégation de discrimination fondée sur le sexisme dans le système judiciaire ne suffit pas à étayer une plainte. Dans cette affaire, la partie plaignante n'a fourni aucune preuve pouvant mener à une conclusion de discrimination. Il n'y a eu aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe (genre) de la part du juge. Un désaccord avec le juge ne constitue pas un fondement pour une allégation de discrimination. Par conséquent, l'allégation a été rejetée, car elle était totalement dénuée de fondement et l'examineur a décidé que l'affaire ne justifiait pas un examen plus approfondi de la part du Conseil.

Couverture médiatique de affaires du Conseil

Bien que cela ne se produise pas fréquemment, il est possible que des allégations relatives à la conduite d'un juge apparaissent dans les médias. Lorsque cela se produit et que les allégations, qu'elles soient fondées ou non, deviennent publiques, le Conseil a des responsabilités supplémentaires en matière de transparence. Il s'agit à la fois de répondre à l'intérêt public et d'assurer l'équité envers le juge.

Plainte à l'égard des contributions politiques

Dans un article paru en 2023 dans le *National Post*, des allégations ont été formulées concernant des juges ayant fait des contributions politiques qui pourraient être en conflit avec les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil, en particulier le fait que les juges doivent cesser toute activité partisane dès leur entrée en fonction. Cet examen est toujours en cours.

L'affaire mettant en cause l'ancien juge Russell Brown

Le 7 mars 2023, le Conseil canadien de la magistrature a annoncé qu'il examinait une plainte concernant des allégations sur la conduite du juge Brown, à la suite d'événements survenus alors qu'il assistait à une réception en Arizona, le 28 janvier 2023 et qui ont été rapportés dans les médias. La plainte a été renvoyée au président du Comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil et, le 30 mars, le Conseil a annoncé que l'affaire avait été renvoyée à un Comité d'examen, conformément au règlement administratif du Conseil. Le 12 juin 2023, le Conseil canadien de la magistrature a été informé de la décision du juge Russell Brown de prendre sa retraite de son poste de juge à la Cour suprême du Canada. Maintenant que le juge Brown n'est plus juge, la compétence du Conseil à l'égard de la plainte déposée contre lui a pris fin et, par conséquent, les procédures concernant le juge Brown devant le Conseil sont terminées.

L'affaire mettant en cause le juge Dugré

À la suite d'une enquête publique sur la conduite du juge Gérard Dugré, le Conseil canadien de la magistrature a conclu que l'inconduite du juge avait tellement miné la confiance du public envers la magistrature qu'il était inapte à continuer à remplir ses fonctions de juge. Le Conseil a donc recommandé au ministre de la Justice de révoquer le juge Dugré.

Conformément à la Constitution du Canada, un juge ne peut être démis de ses fonctions que sur adresse de la Chambre des communes et du Sénat. Le juge Dugré a contesté la recommandation du Conseil devant la cour. Les procédures se poursuivent.

Commentaire sur le lien entre la conduite judiciaire et l'éducation, l'éthique et l'indépendance judiciaire

La mission du Conseil consiste à améliorer l'administration de la justice dans les cours supérieures du Canada et à veiller à ce que la population canadienne puisse bénéficier des services de juges professionnels, dévoués, indépendants et hautement qualifiés. On s'attend à ce que les juges soient conscients et informés des questions qui les touchent directement et qui concernent la société en général.

Formation judiciaire : Pour préserver et renforcer la confiance de la population canadienne dans notre système judiciaire, il est essentiel de disposer d'une magistrature hautement qualifiée et compétente. La formation des juges est au cœur de la mission du Conseil canadien de la magistrature et constitue, avec le traitement des questions relatives à la conduite des juges, la pierre angulaire de son travail. Conformément à la *Loi sur les juges*, le Conseil établit et approuve les colloques à l'intention des juges, et l'Institut national de la magistrature et d'autres organismes semblables élaborent les programmes. C'est le Comité sur la formation des juges du Conseil qui fournit des avis et des recommandations au Conseil pour veiller à ce que les juges nommés par le gouvernement fédéral aient accès à une formation judiciaire et à un perfectionnement professionnel continu, efficaces et de grande qualité. Les différents tribunaux du Canada élaborent des séminaires de formation à l'intention de leurs propres juges.

Les lecteurs qui souhaitent en savoir plus sur les travaux du Conseil en matière de formation des juges sont invités à consulter notre rapport à la population canadienne sur la formation des juges : <https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/une-formation-qui-ne-sarrete-jamais/programmes>

Déontologie judiciaire : Le Conseil canadien de la magistrature joue un rôle clé auprès des juges de tout le pays en leur fournissant des conseils en matière de déontologie. À cette fin, le Conseil a publié les *Principes de déontologie judiciaire*. Ces principes reposent sur des concepts clés : l'intégrité, l'indépendance, l'égalité, la diligence et l'impartialité. Dans les principes, il est également reconnu que le travail des juges évolue. Il en va de même pour l'environnement public dans lequel les juges exercent leurs fonctions. Le Conseil est conscient de l'avantage qu'il y a à fournir aux juges un cadre moderne qui offre des conseils sur les questions de déontologie. Un pouvoir judiciaire fort est là pour veiller aux intérêts du public. Les lecteurs qui souhaitent en savoir plus sur les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil sont invités à consulter le document sur le sujet en cliquant sur le lien suivant :

https://cjc-ccm.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf

Indépendance judiciaire : L'indépendance judiciaire est un principe fondamental qui se situe au cœur du système judiciaire canadien. La « séparation des pouvoirs » garantit à la population canadienne que les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires au Canada demeurent autonomes et indépendants les uns des autres. L'organe législatif définit les lois, le gouvernement en assure l'application et les tribunaux sont responsables de les interpréter.

Lorsqu'un litige est porté devant les tribunaux, les deux parties doivent être convaincues que le juge rendra une décision fondée exclusivement sur le droit et la preuve déposée. Les juges doivent être totalement imperméables à toute influence extérieure, qu'elle soit gouvernementale, politique, familiale, organisationnelle ou autre.

En bref, l'indépendance judiciaire est essentielle à la confiance qu'a la population canadienne dans son système judiciaire. Nous devons être convaincus que le juge rendra une décision en son âme et conscience, dans le plein respect du serment d'allégeance prêté lors de la nomination du juge. Toute violation de ce principe fondamental peut être signalée au Conseil canadien de la magistrature.

Les lecteurs qui souhaitent en savoir davantage sur le travail du Conseil pour la protection de l'indépendance judiciaire sont invités à consulter le document suivant :

https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/Pourquoi%20independance%20judiciaire%20est-elle%20importante%20pour%20vous_0.pdf

Si vous avez des commentaires sur ce document

ou

Si vous souhaitez déposer une plainte à l'égard du comportement d'un juge
de nomination fédérale

Veillez écrire au Conseil canadien de la magistrature à :

info@cjcccm.ca

et

Consultez notre site Web à :

www.cjcccm.ca

